



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_019
Portant permis de stationnement
Place du village
Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN

Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu la demande en date du 20/06/2025, par laquelle Mme Laure PERGUILHEM domiciliée 56 RN817 à LACQ (64), demande l'autorisation de stationner une grue de levage sur la place du village en vue d'enlever et remplacer la citerne de gaz située au n° 45 rue Bernard Peyrille sur le territoire de la commune de Pompignan ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue Bernard Peyrille pendant l'opération de levage des citernes,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une grue de levage sur le domaine public suivant les travaux énoncés dans sa demande, **le mardi 12 août 2025 de 09h00 à 12h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le dépôt de la grue ne devra pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir.
Afin d'assurer la sécurité des passagers sur la route départementale 820 lors de la dépose et la pose d'une citerne de gaz par la voie aérienne, la circulation sera interdite.

ARTICLE 3 : L'ENTRETIEN

Le bénéficiaire devra maintenir l'entretien en bon état de son emplacement, notamment le balayage éventuel des matériaux pouvant être déversés sur le domaine public.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier et aura à sa charge la mise en place, l'entretien et la conservation de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et ce pendant toute la durée des travaux.

.../...

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Il sera tenu de remettre en état la chaussée et ses dépendances en cas de dégradations survenues de son fait et sera également responsable des accidents pouvant survenir durant l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
- Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire

Fait à Pompignan, le 24 juillet 2025

Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.